

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVADOIR CAVE (ex CVG Eauze)

rue de la Menoue
32400 Riscle

Références : 2026-0285-dp
Code AIOT : 0006803829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement VIVADOIR CAVE (ex CVG Eauze) implanté route de Nogaro 32800 Eauze. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite dont rend compte le présent rapport fait suite à des mesures de bruit réalisées sur le site deux jours plus tôt dans le cadre d'une plainte d'un riverain portant sur des nuisances sonores de l'installation. Ces mesures sont intervenues dans la période de plus forte activité du site : la période des vendanges. Par ailleurs, ces mesures font suite au remplacement de 2 groupes froids en juillet 2026 par des groupes froids plus récents et en théorie moins bruyants. L'Inspection a ainsi pu constater le bruit du site en période de vendanges et a fait le tour de l'ensemble des groupes froids du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVADOIR CAVE (ex CVG Eauze)
- route de Nogaro 32800 Eauze
- Code AIOT : 0006803829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auraïa, anciennement SCA VIVADOIR jusqu'au 1er juin 2026, exploite une installation de préparation, conditionnement de vins et une station d'épuration collective sur la commune d'Eauze.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	AP Complémentaire du 09/05/2016, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 01/01/2025, article R.543-79	Sans objet
3	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/08/2019, article 4	Sans objet
5	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
6	Fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater le bruit généré par l'installation en période de forte activité (vendanges). L'exploitant doit, à l'issue de cette visite, transmettre dès sa réception le rapport de mesures de bruit de son installation à l'Inspection.

Par ailleurs, le respect de certaines prescriptions relatives aux équipements contenant des fluides

frigorigènes a été contrôlé. Les documents demandés ont été présentés et sont jugés conformes par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2016, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites et à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journées sont donnés par le tableau suivant: Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) Jour (7 h/ 22h) dB(A) : 70 Nuit (22 h / 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés dB(A) : 60 Les bruits émis par L'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à : si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal a 45 dB (A) : 6 dB(A) pour la période allant de 7 h a 22 h, sauf dimanche et jours fériés; 4 dB(A) pour la période allant de 22 h a7 h ainsi que les dimanches et jours fériés; si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A): 5dB(A) pour la période allant de 7 h & 22h, sauf dimanche et jours fériés; 3 dB(A) pour la période allant de 22h &7 h ainsi que les dimanches et jours fériés. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée 4 l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont constituées par : -l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), -les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés a la date de l'arrêté d'autorisation, -l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées a recevoir des activités artisanales ou industrielles. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
Constats :

L'exploitant indique que les nouvelles mesures de bruit sur son site, faisant suite à une plainte de voisinage, ont été réalisées le 26 août 2026 d'environ 5h00 à 8h30 par l'entreprise Socotec. Les points de mesures choisis et le protocole sont les mêmes que lors des mesures précédentes réalisées le 16/09/2025 (conformément à la norme NFS31-010, complétée par les dispositions décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Le rapport d'analyses de ces mesures devrait être transmis par Socotec à l'exploitant dans un délai d'environ 1 mois.

L'exploitant indique que cette période correspond à sa période de plus forte activité dans l'année. En effet, ces mesures ont été réalisées durant la période des vendanges, période qui a débuté précocement cette année (début août) en raison des conditions météorologiques. Ainsi, pendant cette période, les groupes froids sont utilisés afin de refroidir en continu les cuves pour les maintenir à une température favorable à la vinification. Ce sont ces groupes froids qui génèrent le bruit à l'origine de la plainte.

L'Inspection constate ainsi que la période choisie pour la réalisation de ces mesures correspond à une période de fonctionnement du site la plus susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores. Les résultats seront donc représentatifs.

En outre, l'exploitant a procédé au remplacement de 2 de ses 5 groupes froids en juillet 2026. Les résultats de ces mesures permettront ainsi de constater si cette modification permet un retour à la conformité de l'installation concernant le volet "bruit".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, transmettre le rapport de résultats des mesures effectuées sur son site le 26/08/2026.

Dans le cas où il y aurait des résultats non-conformes, l'exploitant devra mettre en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article

R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable

du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Constats :

L'exploitant présente en séance puis transmet à l'Inspection par courriel du 31/08/2026 le contrôle d'étanchéité pour ses 2 nouveaux groupes froids. Ceux-ci ont été réalisés le 11/06/2026 par la société SAFRAIR localisée à Mont-de-Marsan (40). Cette société dispose bien d'une attestation de capacité de catégorie 1, tel que confirmé sur le site internet Syderep de l'Ademe. Ces 2 contrôles d'étanchéité concluent à une absence de fuite des groupes froids.

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 01/09/2026 les deux derniers contrôles d'étanchéité pour ses 3 autres groupes froids. Ils sont réalisés :

- pour le groupe froid Trane RTAF141 : le 16/02/2026 puis le 20/05/2026, soit à une fréquence de 3 mois ;
- pour le groupe froid Trane RTAF190 : le 02/12/2025 puis le 20/05/2026, soit à une fréquence de 6 mois ;
- pour le groupe froid Trane RTAC230 : le 02/12/2025 puis le 20/05/2026, soit à une fréquence de 6 mois.

Ces contrôles périodiques d'étanchéité ont été réalisés par l'entreprise Pera Pellenc située à Florensac (34510). Cette entreprise possède bien une attestation de capacité référencée sur le site internet SYDEREP de l'Ademe, de type catégorie 1. Ces contrôles périodiques d'étanchéité concluent à une absence de fuite des groupes froids.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/08/2019, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : CATÉGORIE DE FLUIDE CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé HCFC 2 kg ≤ charge < 30 kg 12 mois 30 kg ≤ charge < 300 kg 6 mois 300 kg ≤ charge 3 mois HFC, PFC 5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2 12 mois 24 mois 50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2 6 mois 12 mois 500 t. éq. CO2 ≤ charge Équipement mobile 3 mois 6 mois Équipement fixe 6 mois Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 3 mois

Constats :

Les deux nouveaux groupes froids installés sur le site d'Eauze ont un contrôle d'étanchéité daté

du 11/06/2026, qui a moins de 3 mois. La fréquence minimale de contrôle périodique pour ces 2 équipements indiquée sur leur fiche d'intervention et sur leur contrôle d'étanchéité est de 3 mois. L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 01/09/2026 les deux derniers contrôles d'étanchéité pour ses 3 autres groupes froids. Ils sont réalisés :

- pour le groupe froid Trane RTAF141 : le 16/02/2026 puis le 20/05/2026, soit à une fréquence de 3 mois ;
- pour le groupe froid Trane RTAF190 : le 02/12/2025 puis le 20/05/2026, soit à une fréquence de 6 mois ;
- pour le groupe froid Trane RTAC230 : le 02/12/2025 puis le 20/05/2026, soit à une fréquence de 6 mois.

Ces fréquences correspondent aux fréquences indiquées sur le formulaire Cerfa 15497*04, devant être utilisé d'après l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, à savoir :

- équipements contenant entre 50t et 500t équivalent CO2 d'HFC sans système permanent de détection des fuites : 6 mois (pour Trane RTAF190 et Trane RTAC230 qui contiennent du R134a respectivement à 185,9t eq. CO2 et 328,9t eq. CO2)
- équipement contenant plus de 100kg de HFO sans système permanent de détection des fuites : 3 mois (pour Trane RTAF141 qui contient 137kg de R1234ze).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche intervention

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Article 11 de l'AM du 29/02/2016 :

« La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à

l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention. »

Constats :

L'exploitant présente en séance puis transmet par courriel du 31/08/2026 à l'Inspection les fiches d'intervention pour ses 2 nouveaux groupes froids, réalisées par l'entreprise Safrair (Mont-de-Marsan, 40000). Elles datent du 11/06/2026 et correspondent à l'intervention pour le contrôle périodique d'étanchéité de ces équipements et pour l'un au "contrôle ensemble fonctionnel avant déplacement".

Ces deux fiches sont signées par l'opérateur mais pas par le détenteur des équipements.

L'exploitant transmet par courriel du 01/09/2026 deux fiches d'intervention pour ses 3 autres groupes froids, réalisée par l'entreprise Pera Pellenc (Florensac, 34510). Elles datent pour deux d'entre eux (Trane RTAC230 et Trane RTAF190) du 02/12/2025 et du 20/05/2026 et sont associées au contrôle périodique d'étanchéité. Pour Trane RTAF141, elles datent du 16/02/2026 et du 20/05/2026.

Ces fiches d'intervention sont signées à la fois par l'opérateur et le détenteur.

Pour l'ensemble des groupes froids, le formulaire Cerfa utilisé est bien le n°15497*04 et les informations requises y sont renseignées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit signer les fiches d'intervention, et ce dès les prochaines interventions sur ses équipements contenant des fluides frigorigènes, en particulier pour les d'intervention réalisées par l'entreprise Safrair (Mont-de-Marsan, 40000).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques, Marque contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Sur le site, l'Inspection fait le tour des vignettes des 5 groupes froids et constate :

- pour le groupe froid Trane RTAF190 : une vignette indiquant un contrôle périodique d'étanchéité à effectuer en novembre 2026 ;
- pour le groupe froid Trane RTAF141 : une vignette indiquant un contrôle périodique d'étanchéité à effectuer en août 2026 ;

- pour le groupe froid Trane RTAC230 : une vignette indiquant un contrôle périodique d'étanchéité à effectuer en novembre 2026.

Ces dates sont cohérentes avec les dates de réalisation des derniers contrôles périodiques et de la fréquence de 3 mois (Trane RTAF141) ou de 6 mois (Trane RTAC230 et Trane TRAF190).

Ces 3 vignettes indiquent également le numéro d'attestation de capacité de l'entreprise ayant effectué le contrôle d'étanchéité : Pera-Pellenc SAS, Florensac (34510). Cette société est bien référencée sur le site internet Syderep de l'Ademe et possède une catégorie d'attestation 1.

- pour le groupe froid RTAF470 noté "GF2" : une vignette indiquant un contrôle périodique d'étanchéité à effectuer en septembre 2026 ;
- pour le groupe froid RTAF470 noté "GF1" : une vignette indiquant un contrôle périodique d'étanchéité à effectuer en septembre 2026 ;

Ce prochain contrôle périodique d'étanchéité interviendra donc 3 mois après le dernier contrôle périodique réalisé (juin 2026).

Ces 2 vignettes indiquent également le numéro d'attestation de capacité de l'entreprise ayant effectué le contrôle d'étanchéité : Safrair SAS, Mont-de-Marsan (40000). Cette société est bien référencée sur le site internet Syderep de l'Ademe et possède une catégorie d'attestation 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZÉtiquetage

Prescription contrôlée :

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:

- a) les équipements de réfrigération;
- b) les équipements de climatisation;
- c) les pompes à chaleur;

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

[...]

Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont réétiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour. [...]

Constats :

Sur le site, l'Inspection fait le tour des étiquettes des 5 groupes froids et constate :

- pour le groupe froid Trane RTAF190 : une étiquette indiquant : la mention que l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés, la nature du gaz (R314a), le GWP (1430) et la quantité de fluide contenu dans l'équipement (69 et 61 kg) ;
- pour le groupe froid Trane RTAF141 : une étiquette indiquant : la nature du gaz (R1234ze), le GWP (-) et la quantité de fluide contenu dans l'équipement (102 et 35 kg) ;
- pour le groupe froid Trane RTAC230 : une étiquette indiquant la mention que l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés, la nature du gaz (R134a), la quantité de fluide contenu dans l'équipement (128 et 102 kg) et la mention suivante "128 et 102 kg de R134a correspondent à 183 et 146 tonnes de CO₂" ;
- pour le groupe froid RTAF470 noté "GF2" : une étiquette indiquant : la nature du gaz (R1234ze), le GWP (-) et la quantité de fluide contenu dans l'équipement (131 et 129 kg) ;
- pour le groupe froid RTAF470 noté "GF1" : une étiquette indiquant : la nature du gaz (R1234ze), le GWP (-) et la quantité de fluide contenu dans l'équipement (131 et 129 kg).

Elles n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite